CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.219 du 23 juin 2000

A.90.474/XIII-1610

En cause : **la Commune de Gerpinnes**,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme BELGACOM MOBILE**,

   ayant élu domicile chez
   Me Thomas DE MEESE, avocat,
   boulevard Léopold II 281
   1081 Bruxelles,

2. **la Société anonyme MOBISTAR**,

   ayant élu domicile chez
   Me Michel DELNOY, avocat,
   rue Simonon 13
   4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2000 par la commune de Gerpinnes qui demande l'annulation de la décision du 25 janvier 2000 du fonctionnaire délégué accordant à la société anonyme BELGACOM MOBILE un permis d'urbanisme en vue de l'installation d'une station de radiocommunication G.S.M. à Gerpinnes (Acoz);

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution du permis précité;

Vu les requêtes introduites les 13 et 20 avril 2000 par lesquelles la société anonyme BELGACOM MOBILE et la société anonyme MOBISTAR demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 13 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. TISON, avocat, comparaissant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Th. DE MEESE, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me M. DELNOY, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 8 novembre 1999, le fonctionnaire délégué accuse réception d'une demande de permis d'urbanisme que la S.A. BELGACOM MOBILE a introduite en vue d'être autorisée à installer une station de radiocommunication G.S.M. à (6280) Gerpinnes, rue du Moncheret, 66, sur un terrain cadastré 4e division, section C, no 40c2. Il est prévu que la station comprendra deux antennes de 1,93 mètre à fixer sur une cheminée à une hauteur de 25 mètres.

Le terrain est situé en zone d'espaces verts d'intérêt paysager au plan de secteur de Charleroi.

Le fonctionnaire délégué signale, dans l'accusé de réception, que le projet doit être soumis à l'enquête publique en vertu des articles 330 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

2. Lors de l'enquête publique qui est organisée du 19 novembre au 6 décembre 1999, un voisin introduit une réclamation le 2 décembre 1999 tandis que deux autres émettent des réserves en ce qui concerne l'action des ondes électromagnétiques sur l'être humain.

La réclamation du 2 décembre 1999 est ainsi rédigée :

" Suite à votre courrier du 19/11/1999 concernant la demande de dérogation au plan de secteur sur le terrain (sis) au 66, rue de Moncheret à Acoz, nous nous permettons de vous faire part des réserves suivantes pour lesquelles une réponse claire, nette et écrite devra nous être fournie par les autorités compétentes quant aux garanties apportées pour d'éventuels :

1° problèmes de santé dus à cette installation, problèmes de l'électronique médicale, (...);

2° problèmes de foudre (téléphonie, ordinateurs, ...);

3° problèmes électriques, électroniques, informatiques à notre domicile dus à cette installation;

4° problèmes de nuisances (installation, entretien, ...);

5° la cheminée ne servant plus depuis plus de 40 ans, croyez-vous raisonnable sur cette ruine gâchant l'environnement, de laisser autoriser une telle installation alors qu'il serait nécessaire plutôt de la détruire.

Pour ces raisons, nous refusons cette dérogation au plan de secteur".

3. Le 16 décembre 1999, la commission consultative de l'aménagement du territoire (C.C.A.T.) émet, par 8 voix pour et 7 voix contre, un avis favorable motivé comme suit :

" - la C.C.A.T. regrette que la puissance d'émission et la puissance rayonnée par antenne, de même que la limite du champ rayonné, ne figurent pas dans le dossier technique;

- Considérant la seule opposition rencontrée lors de l'enquête publique, portant sur les effets nocifs des ondes électromagnétiques hautes fréquences émises par les antennes relais G.S.M.;

- Considérant l'implantation du projet à l'écart des habitations;

- Considérant le rapport de l'association TESLABEL coordination, mettant en évidence les effets négatifs d'une irradiation aux micro-ondes sur la santé publique (leucémie, cancer, ...);

- Considérant que les connaissances relatives aux effets de ces ondes sur la santé évoluent constamment et que la tendance générale est d'éloigner ce type d'antennes des habitations;

- Considérant que les bâtiments existants, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur, peuvent faire l'objet de travaux de transformation, pour autant que le bâtiment tel que transformé s'intègre au site bâti ou non bâti".

4. Le 22 décembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gerpinnes émet à son tour un avis favorable.

5. Le 25 janvier 2000, le fonctionnaire délégué accorde à la S.A. BELGACOM MOBILE le permis d'urbanisme que celle-ci sollicitait en vue d'installer une station de radiocommunications G.S.M. à Acoz.

Ce permis, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi rédigé :

" Le délégué de l'Exécutif,

Vu la demande introduite le 15.09.1999 par la S.A. BELGACOM MOBILE PROXIMUS relative à un bien sis sur le territoire de la commune de Gerpinnes (Acoz) et tendant à l'exécution des travaux techniques suivants : installation d'une station de radiocommunication G.S.M.;

Vu l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu l'article 274 du Code précité déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis de bâtir et de lotir sont délivrés par le délégué de l'Exécutif;

Vu l'article 274bis déterminant les actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les permis de bâtir et de lotir sont délivrés par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué;

Vu l'article 272 du Code précité portant délégation des pouvoirs de l'Exécutif en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les délégués de l'Exécutif;

Vu l'avis du collège des bourgmestre et échevins de Gerpinnes du 22.12.1999;

Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve le bien, un plan de secteur de Charleroi arrêté par arrêté royal du 10.09.1979;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Vu les règlements communaux sur les bâtisses;

(...)

Vu l'affectation en zone d'espaces verts dans un périmètre d'intérêt paysager donnée aux parcelles en cause par le plan de secteur;

Considérant que les travaux projetés consistent en l'installation :

- d'une station G.S.M. sur une ancienne cheminée d'usine comprenant des antennes et leurs équipements;

- d'antennes de type panneaux directionnels de dimensions 1930 x 255 x 105 mm (hauteur x longueur x largeur) seront fixées sur la cheminée, entre 2 nouveaux cerclages avec fixations prévues pour les antennes. Il est prévu d'installer 2 antennes (az : 170° et 315°, Centerline : +/- 25 m). Ces antennes seront peintes couleur brique;

- d'équipements des antennes seront regroupés dans un OUTDOOR DOUBLE CABINET (site support et bts; dimensions extérieures: 1,54 x 0,84 m) et un OUTDOOR SINGLE CABINET (bts-extension, dimensions extérieures : 0,77 x 0,84 m) de type Nokia. Ils seront installés au pied du socle de la cheminée sur une dalle de 3,5 m x 4,7 m;

- de câbles d'antennes seront repris à l'arrière de la cheminée et descendront le long d'une échelle à câbles capotée et peinte dans le ton des briques. Une échelle d'accès sera également installée à l'arrière de la cheminée. Cette échelle sera capotée sur les 3 premiers mètres pour raison de sécurité;

- de l'alimentation électrique et le 2 Mbit seront tirés depuis les réseaux existants (à rue);

- d'un nouveau compteur sera placé près de la cabine électrique présente sur le site;

Considérant que l'ensemble de ces installations constitue un élément d'un réseau de télécommunication;

Considérant qu'il s'agit d'installer les antennes sur une cheminée d'une hauteur d'environ 30 mètres;

Considérant que le local technique sera implanté au sol au pied du socle de la cheminée;

Considérant par ailleurs la crainte largement répandue dans l'opinion publique, des répercussions que pourraient avoir les ondes électromagnétiques sur la santé;

Considérant que l'influence des ondes électromagnétiques n'est pas du ressort du permis d'urbanisme;

Considérant que l'enquête publique qui a eu lieu du 19 novembre 1999 au 6 décembre 1999 a donné lieu à une réclamation portant essentiellement sur les problèmes de santé éventuels dus à cette installation;

Considérant que les antennes trouvent à s'implanter sur une cheminée d'usine désaffectée située dans un ensemble d'usines désaffectées;

Considérant que les antennes seront de nature à s'intégrer au site précité;

Considérant l'avis favorable formulé par la C.C.A.T. le 09.12.1999;

Considérant l'avis favorable formulé par le Ministère wallon de l'Equipement et des Transports le 01.12.1999;

ARRETE

Article 1er : Le permis est délivré à la S.A. BELGACOM MOBILE PROXIMUS qui devra exécuter les travaux prévus pour l'installation d'une unité de radiocommunication conformément aux plans 71-ACO nos 00 à 14.

Article 2 : Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins de 6280 Gerpinnes.

Article 3 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le délégué de l'Exécutif, du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes".

Le permis attaqué est notifié le 26 janvier 2000 à la commune de Gerpinnes.

6. Le 31 janvier 2000, celle-ci saisit le Gouvernement de la Région wallonne d'un recours dirigé contre le permis d'urbanisme du 25 janvier 2000;

Considérant que, par requêtes introduite le 13 avril 2000, la société anonyme BELGACOM MOBILE demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par requête introduite le 20 avril 2000, la société anonyme MOBISTAR demande à interve-

nir dans la procédure en référé au motif qu'elle pourrait ultérieurement établir une convention avec la société anonyme BELGACOM MOBILE en vue d'utiliser le support des antennes, objet du présent recours;

Considérant que l'autorisation attaquée est délivrée à la S.A. BELGACOM MOBILE; que l'intérêt que fait valoir la S.A. MOBISTAR tient à l'avantage qu'elle pourra retirer d'un contrat à conclure avec BELGACOM MOBILE pour l'utilisation du support de l'antenne litigieuse; que cet intérêt est éventuel aussi longtemps que le contrat en question n'est pas conclu, quand bien même les autorités publiques encourageraient sa conclusion; qu'il est en outre indirect, ne découlant pas de l'acte attaqué lui-même, mais d'une convention à conclure à propos de l'installation dont la construction est autorisée par l'acte attaqué; qu'en raison tant du caractère éventuel de son intérêt que de son caractère indirect, la demande d'intervention de la S.A. MOBISTAR n'est pas recevable; qu'il y a lieu de la rejeter;

Considérant que la S.A. BELGACOM MOBILE conteste l'intérêt de la commune à poursuivre l'annulation du permis attaqué dès lors que celui-ci a été délivré après que le collège des bourgmestre et échevins eut émis un avis favorable;

Considérant que, en sa séance du 22 décembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gerpinnes a donné l'avis suivant sur la demande de permis :

" Considérant que le bien est situé en zones d'espaces verts d'intérêt paysager au plan de secteur de Charleroi approuvé par A.R. à la date du 10/09/79;

Considérant que la demande porte sur l'implantation d'antennes de radiocommunication de type panneaux directionnels fixées à une cheminée existante d'une hauteur de 30 m, pour le réseau G.S.M. de PROXIMUS + la construction d'armoires pour les équipements techniques au pied du socle de la cheminée, sur une dalle de béton;

Vu les articles 11 et 330, 11°, du CWATUP;

Considérant que les bâtiments existants dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation d'agrandissement ou de reconstruction, pour autant que le bâtiment tel que transformé, agrandi ou reconstruit, s'intègre au site bâti ou non bâti;

Considérant, de plus, que la sensibilité de la matière ainsi que le souci de transparence préconisent de généraliser la procédure d'enquête publique à toutes les demandes de permis d'urbanisme ayant pour objet les antennes G.S.M.;

Vu les résultats de l'enquête publique tenu du 19 novembre au 06 décembre 99; laquelle enquête a fait l'objet d'une opposition;

Vu l'avis favorable formulé par la C.C.A.T le 09/12/99;

Vu l'avis formulé par le M.W.E.T. le 01/12/99. réf. : 99/BAT/12/1/N975/373 N° Ch 3995 de sie;

Considérant que les zones d'espaces verts sont destinées au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel; qu'elles contribuent à la formation du paysage ou constituent une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles;

Considérant que le caractère architectural de la zone n'est pas compromis;

AVIS FAVORABLE";

Considérant que la délibération du conseil communal du 21 mars 2000 concernant la décision d'ester en justice est rédigée comme suit :

" Vu le permis d'urbanisme délivré par la Région wallonne le 25 janvier 2000 à la S.A. BELGACOM MOBILE PROXIMUS pour l'installation d'une unité de radiocommunication à Acoz, rue de Moncheret;

Considérant que ce permis mentionne KPN ORANGE comme requérant et est accordé à la S.A. BELGACOM;

Considérant qu'un fax transmis par la Région wallonne, administration de l'urbanisme, en date du 27 janvier 2000, a rectifié l'erreur mais aucune notification officielle ne nous est parvenue depuis;

Considérant que le permis accordé ne tient nullement compte de l'ordonnance de police administrative réglementant l'installation d'antennes relais de mobilophonie sur le territoire communal, adoptée par le conseil communal le 15 janvier 2000;

Que le permis accordé est en effet en contradiction avec cette ordonnance puisque la plupart des habitations se situent à moins de 200 mètres du lieu d'implantation des antennes;

Considérant que la jurisprudence exige également l'application par les autorités du principe de précaution en présence de risques potentiels pour la santé;

Que c'est ainsi que le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 20 août 1999, a consacré ce principe précisant qu'il suffisait que le préjudice soit plausible;

Considérant en plus que la parcelle sur laquelle la station de radiocommunication doit s'installer se situe au plan de secteur de Charleroi en zone d'espaces verts dans un périmètre d'intérêt paysager;

Considérant que les antennes et infrastructures relatives à une station de radiocommunication ne peuvent en aucun cas être admises dans une telle zone;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences remplie par la S.A PROXIMUS est insuffisante et lacunaire. En effet, elle n'indique pas la présence d'habitations ni le rayon dans lequel elles se situent par rapport au lieu d'implantation et reste muette sur le risque d'autres nuisances éventuelles, sur la puissance des antennes et leur influence sur l'environnement;

Tenant compte de ces divers éléments, un recours auprès du Gouvernement wallon a été introduit le 1er février 2000 tendant à faire annuler le permis accordé;

Considérant que la commission des recours de la Région wallonne a accueilli ce recours et a entendu les parties le 25 février 2000 et ce malgré le vide juridique relatif aux organismes publics pour lesquels auxquels (sic) recours n'est prévu devant le Gouvernement wallon;

Considérant que ce Gouvernement wallon prendra sa décision au plus tard le 18 avril prochain et qu'à cette date, les délais seront forclos pour introduire un recours en annulation et un recours en suspension auprès du Conseil d'Etat;

Considérant que pour appliquer notre règlement de police administrative en matière d'antennes relais

G.S.M., un recours en annulation et un recours en suspension du permis accordé doivent être introduits;

Vu la loi communale;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : d'ester en justice et de charger le collège échevinal d'introduire auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation et un recours en suspension du permis d'urbanisme délivré par l'administration de l'urbanisme le 25 janvier 2000 à la S.A. BELGACOM MOBILE PROXIMUS en vue de l'installation et du fonctionnement d'une station de radiocommunication G.S.M. rue de Moncheret à Acoz";

Considérant, en premier lieu, que cette décision du conseil communal d'agir en justice, suivie le lendemain, de la désignation d'un avocat pour l'introduction des recours, désignation faite par le collège des bourgmestre et échevins, pose la question de la recevabilité de ces recours au regard à l'article 270, alinéa 2, de la nouvelle loi communale;

Considérant, par ailleurs, que cette délibération relève différents éléments déjà connus par le collège des bourgmestre et échevins au moment où il a donné son avis le 22 décembre 1999; que le seul élément nouveau serait "l'ordonnance de police administrative réglementant l'installation d'antennes relais de mobilophonie sur le territoire communal, adoptée par le conseil communal le 15 janvier 2000"; que, toutefois, la requérante n'a pas déposé cette ordonnance de police de même qu'elle ne précise pas la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance alors que la décision attaquée a été prise le 25 janvier 2000;

Considérant qu'aucun des moyens invoqués dans la demande de suspension ne concerne une éventuelle violation de cette ordonnance de police; que les moyens se réfèrent à des violations du CWATUP et du décret du 11 septembre

1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, de son arrêté d'exécution du 10 décembre 1987, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation; que ces griefs que l'autorité communale aurait pu formuler dans son avis paraissent provenir, d'une part, de la réaction de comités de quartier et, d'autre part, d'un changement d'attitude de la commune; qu'il apparait ainsi que, pour ces divers motifs, à supposer que les recours soient recevables, l'intérêt de la commune à son recours n'apparait pas comme étant manifeste; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que la procédure soit poursuivie,

D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes en intervention introduites par la société anonyme BELGACOM MOBILE et la société anonyme MOBISTAR dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

La procédure sera poursuivie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-trois juin deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.